

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

PG/CB/CD/LC
Direction des affaires juridiques
Directrice : Clélie Devienne
Gestionnaire du dossier : Laurence Claretton
Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-429

Mis en ligne le 1er décembre 2025

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ACCORDEE A
MONSIEUR MONTAGARD CHRISTIAN**

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU** Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2010 05110040 du 11 mai 2010 portant réglementation des débits de boissons,
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU** La demande de Monsieur MONTAGARD Christian, en date du 18 novembre 2025,
- VU** L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU** L'avis de la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder à monsieur MONTAGARD Christian l'autorisation d'occuper le domaine public, au droit du 74 rue Denfert Rochereau, dans le cadre de l'inauguration de son local de campagne dans le cadre des élections municipales 2026, dans toutes les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'eu égard à la nature et aux conditions de l'inauguration de son local de campagne dans la cadre des élections municipales 2026 organisée par Monsieur MONTAGARD Christian, il y a lieu de faire droit à la demande et d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur MONTAGARD Christian est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°74 rue Denfert Rochereau, afin d'y installer un buffet et une sonorisation le dimanche 7 décembre 2025 de 10h30 à 13h00, dans le cadre de l'inauguration du local de campagne des élections municipales 2026.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite rue Denfert Rochereau dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue Garibaldi et l'intersection avec le Quai Clovis Hugues et Quai Lices Berthelot le dimanche 7 décembre 2025 de 10h30 à 13h00.

Une déviation sera mise en place rue Denfert Rochereau, par la rue Garibaldi vers le Quai Clovis Hugues.

A cet effet, la rue Garibaldi sera temporairement mise à sens unique vers le Quai Clovis Hugues le dimanche 7 décembre 2025 de 10h30 à 13h00.

Ce sens unique ne s'applique pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux, police et gendarmerie, Enedis-Engie, pour lesquels le passage devra être cédé en cas d'urgence.

ARTICLE 3 : Monsieur MONTAGARD est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 7 décembre 2025 de 10h30 à 13h00 au 74 rue Denfert Rochereau, sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 5 : La réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Monsieur MONTAGARD Christian sera responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par eux-mêmes, leurs préposés ou des tiers, du fait de leurs activités.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie.

ARTICLE 9 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 25 novembre 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.